

**ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 144****COMMUNE DE FERRIERES SAINT-MARY****ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**  
Déploiement d'un réseau de télécommunication Très Haut Débit**Le Président du Conseil départemental du CANTAL,**

VU la demande de l'entreprise « NGE », agissant pour le compte de la Régie Auvergne Numérique sollicite l'autorisation d'implanter des supports sur le Domaine Public routier du Département du Cantal afin de renforcer le réseau aérien de communication numérique par fibre optique.

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code des Postes et Communications Electroniques,

VU le règlement de voirie départementale adopté par la délibération du 18 septembre 2015,

VU l'arrêté n°24-3470 du 07 octobre 2024 portant délégation de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

VU la proposition d'Implantation ci-jointe,

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

La Régie Auvergne Numérique est autorisée à réaliser sur le domaine public routier l'installation d'un réseau de fibre optique sur la section de route et les prescriptions suivantes :

**RD 144 du PR 4+000 au PR 6+000 entre la route communale du Moulin du Clos et Ferrières Saint-Mary les supports seront implantés dans le talus de remblai (à droite dans le sens croissant des PR) en dehors du fossé.**

**ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les travaux sont autorisés conformément aux prescriptions du règlement de voirie départementale en vigueur et aux dispositions prévues par la proposition d'implantation jointe à la présente autorisation.

Routes de catégories 1 : supports à 4 mètres minimum du bord de chaussée

Autre catégories de routes : supports à 2 mètres minimum du bord de chaussée

Ils doivent également respecter les prescriptions suivantes :

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental (Murs, avaloirs, aqueducs, ponceaux, drains, saignées...) sont préalablement repérés. A proximité immédiate de ces ouvrages, les travaux de terrassement sont effectués avec soin, au besoin manuellement pour éviter toute détérioration. En cas de dommages ou troubles de toute nature survenant sur ces ouvrages existants, l'entreprise en charge des travaux, ou en de carence de ce dernier, le bénéficiaire de la présente autorisation doit, à sa charge, procéder aux réparations. En cas d'impossibilité technique de réparation de l'ouvrage détérioré, la réalisation d'un ouvrage neuf est imposée.

Tranchée traditionnelle de raccordement du support à la chambre :

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement sera au minimum égal à 0,60 mètres. Cette hauteur minimale ne fait pas obstacle à des dispositions techniques imposées par des recommandations ou textes réglementaires applicables aux maîtres d'ouvrages en fonction de la nature de leurs réseaux.

Un dispositif avertisseur sera posé au-dessus du réseau conformément aux dispositions techniques imposées aux maîtres d'ouvrages en fonction de la nature de leurs réseaux.

Sous accotement, la tranchée sera remblayée suivant le schéma n°4. Le remblai réalisé avec les matériaux du site devra être compacté et satisfaire à un objectif de densification q4.

Sous fossé la tranchée sera remblayée suivant le schéma n°5-1

### **ARTICLE 3 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION**

Les travaux autorisés par la permission de voirie doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

### **ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX**

Préalablement au commencement des travaux, un constat contradictoire de l'état des lieux peut être effectué à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, de l'entreprise en charge des travaux ou du Département.

En l'absence de constat contradictoire, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

### **ARTICLE 5 : RECEPTION, DELAI DE GARANTIE**

Les travaux font l'objet d'une réception demandée par le bénéficiaire de l'autorisation ou l'entreprise en charge des travaux.

Les travaux ne sont réceptionnés que si les conditions suivantes sont remplies :

- respect des prescriptions de la présente autorisation,
- chantier terminé propre (absence de résidu sur chaussée et matériaux divers sur les dépendances),
- absence de détérioration des éléments constitutifs du domaine public (chaussée, ouvrages, accotements, talus, fossés et équipements de la route),
- absence de dégradations sur la couche de surface de la chaussée.
- absence de déformation sur les tranchées sous chaussée et en rive de chaussée en tout point supérieure à un centimètre mesuré par rapport au niveau de la partie de chaussée non modifiée.
- absence de déformation sur les tranchées sous accotement en tout point supérieure à cinq centimètres mesurée par rapport au niveau de la partie de l'accotement non modifiée.

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date de réception des travaux ou de deux ans à compter de la date de la fin des travaux en l'absence de demande de réception.

Pendant ce délai de garantie, le bénéficiaire de la présente autorisation doit remédier à tous les désordres signalés par le gestionnaire de la voie.

### **ARTICLE 6 : RÉCOLEMENT DES OUVRAGES**

Dans le délai de trois mois suivant la fin des travaux, le pétitionnaire ou l'entreprise remet au représentant du Département les plans de récolement sur support papier et support numérique géoréférencé. En l'absence de demande de réception, le délai de trois mois court à compter de la date de fin de travaux indiquée dans l'arrêté de circulation.

### **ARTICLE 7 : SIGNALISATION DU CHANTIER**

L'entreprise en charge des travaux mandatée par le bénéficiaire de la présente autorisation a en charge la signalisation réglementaire du chantier, de jour et de nuit. Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de la réalisation des travaux.

### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable, tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de travaux réalisés. Il doit avoir recueilli tous les avis, autorisations et accords nécessaires.

En cas de dommages ou troubles de toute nature survenant sur des réseaux existants qui résulteraient soit des travaux, soit de leurs conséquences, le bénéficiaire de l'autorisation et son l'entreprise supportent les conséquences, tant vis à vis des administrations et services concernés que des tiers.

#### **ARTICLE 9 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental et qui intéressent la viabilité doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conforme aux conditions de l'autorisation, le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de ladite permission de voirie.

#### **ARTICLE 10 : REDEVANCE D'OCCUPATION**

La Régie Auvergne Numérique est redevable auprès du Département du Cantal de la redevance d'occupation annuelle prévue par les articles L47 et R 20-52 du code des Postes et Communications Electroniques.

La redevance est calculée sur la base des valeurs maximales indiquées à l'article R20-52 et adoptées par la commission permanente du Conseil départemental du Cantal lors de sa session du 28 novembre 2008.

Ces valeurs sont actualisées suivant la réglementation en vigueur.

La longueur prise en compte est de **1000** mètres.

#### **ARTICLE 11 : DÉLAI DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 12 : AMPLIATION**

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- Mairie de Ferrières Saint-Mary
- M. le Président de la Régie Auvergne Numérique
- M. le Directeur de l'entreprise NGE

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aurillac le **23 OCT. 2024**

**Pour le Président du Conseil départemental du Cantal et par délégation  
Le Directeur des Mobilités**



**Philippe FABREGUE**



DEMANDE  
 PERMISSION DE VOIRIE  
 ACCORD DE VOIRIE  
↓ x avec travaux

DEMANDEUR

Nom, prénom ou raison sociale : **NGE INFRANET** (Chargée des travaux)

Adresse: 8 Avenue Georges BESSE @ : pmv-pgc-nge-auv@outlook.fr

Code postal : 63100 Commune : **CLERMONT-FERRAND** ☎ : 06.34.02.50.62

Demande pour le compte de **REGIE AUVERGNE NUMERIQUE**

Adresse : 59 Boulevard Léon JOUHAUX – CS90706 @ : contact@auvergne-numérique.com

Code postal : 63050 Commune : **CLERMONT-FERRAND** ☎ :

LOCALISATION – DUREE DE L'OCCUPATION OU DES TRAVAUX

Visite technique faire avec M. **Patrick CANAL**

Commune(s) : **FERRIERES-SAINT-MARY**

Adresse du lieu : **Route de Lusclad**

Voie concernée :

Route départementale n°144 PR Début : 3+980 PR Fin : 5+990

Communale

En agglomération

Hors agglomération

Numéro de Déclaration de travaux (éventuel) : 2024100201283D76

Date prévue de début des travaux : 25/11/2024

Durée des travaux (en jours) : .....365 JOURS.....

Durée de l'occupation : .....

<b>DESCRIPTION DES TRAVAUX :</b>	
x PROJET 100 % FIBRE AUVERGNE	
.....	
.....	
Nom de la liaison : 15069-KNE-PMZ-16726	Tronçon : 2
AUTRES	
<b>PIECES A JOINDRE</b>	
▪ Plan Génie Civil (PGC) exe	▪ Procès-Verbal d'Implantation (PVi)
▪ Autres :	

ETANT ENTENDU QUE LES REDEVANCES SERONT A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE.

DATE : 14/10/2024 SIGNATURE MAITRE D'OEUVRE :  
**Société NGE INFRANET**



<b>AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Favorable (réserves éventuelles ci-dessous) <input type="checkbox"/> Défavorable (motivation ci-dessous)
chambre installée hors chaussée, supports installés en dehors du fossé dans le talus de déblai	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
Date : 14 octobre 2024	
Signature :	



INFRASTRUCTURE LINEAIRE						
RD/TRONÇON	2 PVC 80	2 PVC 42/45	2 PVC 56/60	3 PEHD 33/40	4 PEHD 33/40	Linéaire aérien
RD 144 Tr 2		5	70			1921
<b>Total général</b>						<b>1996</b>

	<b>PROCES VERBAL D'IMPLANTATION D'OUVRAGE (PVI)</b>	 <b>Auvergne numérique</b>
	<b>15069/KNE/PMZ/16726 - Tronçon2</b>	
	<b>Département Cantal (15) D144 FERRIERES-SAINT-MARY</b>	
<b>ID Formulaire : 207624741</b>	<b>Analyse Génie Civil Aérien</b>	<b>27/09/2024</b>

## Ce document a été établi en présence de :

Joel PLU	NGE INFRANET	Représentant NGE	joelplu@aol.com	+33615016672
Patrick CANAL	AGENCE-ST-FLOUR	Représentant voirie départementale	asaintflour@cantal.fr	04 71 60 69 86

Nom Infra	Tronçon	Nature des travaux	Commentaires	
	Géolocalisation	Photo 1	Photo 2	Photo 3
1418709/15069/15069/KNE/PMZ/16726	Tronçon2	Réalisation d'une ligne aérienne de télécommunication		

## Observations et Commentaires des Gestionnaires :

implantation des poteaux juste avant les travaux  
implantation de l'autre côté du fossé  
à gauche en partant de Ferrières st mary

<u>Le représentant NGE Infranet</u>	<u>Le représentant du gestionnaire de domaine public départemental</u>
	